

**Aménagements dans l'emprise de la RD 699
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE OBERHOFFEN SUR MODER**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY,
Président de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en exécution d'une
délibération de la commission permanente du 20 septembre 2021
d'une part

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller,
représenté par M. Claude STURNI, le Président, agissant en exécution d'une
délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 699 traverse l'agglomération de OBERHOFFEN SUR MODER membre de la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller

Un projet d'aménagement de la RD 699 est envisagé par la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
Travaux de voirie de la chaussée
Pour un montant de 63.314,60 € HT (soit 75.977,52 € TTC)
- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
Travaux d'aménagement des trottoirs dans la traverse
Pour un montant de 426.683,32 € HT (soit 512 019,98 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :



Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la Communauté d'Agglomération de
Haguenau – Territoire de Bischwiller

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

**Aménagements dans l'emprise de la RD 699
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE OBERHOFFEN SUR MODER**

**CONVENTION DE FINANCEMENT
(N°.....)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY,
Président de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en exécution d'une
délibération de la commission permanente du
d'une part

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller,
représenté par M. Claude STURNI, le Président, agissant en exécution d'une
délibération du conseil de communauté en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 699 traverse l'agglomération de OBERHOFFEN SUR MODER membre de la
Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller

Un projet d'aménagement de la RD 699 est envisagé par la Communauté d'
Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
Travaux de voirie de la chaussée
Pour un montant de 63.314,60 € HT (soit 75.977,52 € TTC)
- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
Travaux d'aménagement des trottoirs dans la traverse
Pour un montant de 426.683,32 € HT (soit 512 019,98 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :



Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la Communauté d'Agglomération de
Haguenau – Territoire de Bischwiller

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace